

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-066

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité**

02-2023-04-18-00002 - Arrêté n°2012/0128-R-1-2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne des Hauts de France à Château-Thierry (3 pages)

Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne**

02-2023-03-03-00004 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 23 mars 2023 portant refus du projet de création d'un commerce à l enseigne "BRICO E. LECLERC" à Chambry, porté par la SAS SOCIETE LAONDIS (2 pages)

Page 7

## **Direction départementale des territoires / Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction - Agence nationale de l'habitat - Délégation locale**

02-2023-04-21-00001 - Arrêté n°SHRUC/PL/2023/1, signé le 21 avril 2023, fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) (3 pages)

Page 10

Cabinet

02-2023-04-18-00002

Arrêté n°2012/0128-R-1-2023 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection Caisse d'Epargne des Hauts de  
France à Château-Thierry

**Arrêté n° 2012/0128-R-1-2023 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Épargne des Hauts de France  
à Château-Thierry**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne des Hauts de France 35 avenue de Soissons à Château-Thierry (02400) présentée par le responsable Sécurité ;




**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 12 avril 2023 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 Laon  
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle  
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le responsable Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0128. Il est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2012/0128 du 7 avril 2017 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable Sécurité rue de la Chaude Rivière 59800 Lille.

À Laon, le 18 avril 2023,

Pour le préfet, et par délégation  
le chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

02-2023-03-03-00004

Décision de la Commission nationale  
d'aménagement commercial du 23 mars 2023  
portant refus du projet de création d'un  
commerce à l enseigne "BRICO E. LECLERC" à  
Chambry, porté par la SAS SOCIETE LAONDIS

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours exercé par la société « SAS LAON BRICOLAGE », enregistré le 13 janvier 2023 sous le numéro D 04612 02 22 RT01 ;
- le recours exercé par la société « BRICORAMA FRANCE », enregistré le 13 janvier 2023 sous le numéro D 04612 02 22 RT02 ;
- dirigés contre l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne le 1<sup>er</sup> décembre 2022 concernant le projet de la société « SAS SOCIETE LAONDIS » portant sur la création d'un commerce à l'enseigne « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) de 7 977 m<sup>2</sup> de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » (secteur 1), à Chambry (02) ;
- VU** qu'une surface de vente de 959 m<sup>2</sup>, non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire, suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Frankie FABULAS, gérant de la société « SAS LAON BRICOLAGE », Me David BOZZI et Me Julien FRANCOIS, avocats ;

M. Olivier JOSSEAU, maire de Chambry ;

M. Christian RODOT, président de la société « SAS SOCIETE LAONDIS » et M. Benjamin HANNECART, conseil de la société « TERCOM » ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;



**CONSIDERANT**

que le projet se situe au sein de la zone d'activité « Descartes », l'une des quatre zones commerciales identifiées par le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Laon comme « lieu d'implantation de commerces d'importance » qui devrait prévoir des modes d'accès au site complémentaires à la voiture ; que le seul arrêt de bus « Descartes » desservant le site du projet est à 300 mètres ; que cet arrêt est desservi par le bus de la ligne n° 2 des Transports Urbains à la cadence assez faible d'un passage toutes les 30 minutes de 5h13 à 20h18 ; qu'il n'existe pas de piste cyclable ; que le projet ne sera ainsi accessible qu'en voiture individuelle ; qu'ainsi le projet n'est pas compatible avec les préconisations du SCoT opposable

**CONSIDERANT**

que le projet contribuera à étendre un équipement commercial de périphérie situé à 800 mètres de Chambry et 5,6 kilomètres du centre-ville de Laon ; qu'entre 2010 et 2020, la zone de chalandise et la ville de Laon ont respectivement connu des baisses démographiques de -3,2% et de -6,47% ( 24 304 habitants) ; que par ailleurs, même si aucun des 3 commerces de la commune de Chambry n'est vacant ; la ville de Laon connaît un taux de vacance commerciale de 18,8 % ( 63 locaux vacants sur les 335 commerces recensés) ; que cette ville est intégrée au dispositif « Action cœur de Ville » et que six des 131 communes de la zone de chalandise sont intégrées au dispositif « Petites Villes de Demain » ; qu'ainsi le territoire au sein duquel s'insère le projet connaît tout à la fois un déclin démographique et des problèmes de dynamisation du commerce dans les centres-villes ; qu'ainsi, il n'est pas établi que le projet contribuera à l'animation du territoire ; qu'en revanche, le projet portant sur 8 936 m<sup>2</sup> de surface de vente est susceptible d'impacter les sept commerces d'équipement de la maison de moins de 300 m<sup>2</sup> encore existants dans les centres-villes du périmètre d'étude ;

**CONSIDERANT**

que malgré les précisions demandées, le pétitionnaire n'a fourni d'éléments détaillés ni sur l'isolation du bâtiment, ni sur les conditions de respect de la RT 2012 et d'éventuels gains sur la Cep et les Bbio ; que par ailleurs, le pétitionnaire fait état d'une toiture ne permettant de supporter ni le poids d'une centrale photovoltaïque ni celui d'un système de végétalisation ; que cependant , aucune étude de faisabilité n'est produite pour démontrer cette impossibilité ; qu'en outre, concernant le parc de stationnement, il n'est pas envisagé l'installation d'ombrières photovoltaïques et que seuls 224 m<sup>2</sup> des 3 111m<sup>2</sup> de sa surface totale sont rendus perméables , soit 7,2% de celle-ci ; qu'ainsi, le projet apparaît ainsi faiblement qualitatif et peu détaillé sur le plan du développement durable ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

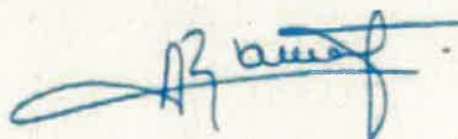
- admet les recours n° D 04612 02 22 RT01 et D 04612 02 22 RT02 ;
- refuse le projet porté par la société « SAS SOCIETE LAONDIS ».

**Vote favorable : 0**

**Votes défavorables : 8**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Direction départementale des territoires

02-2023-04-21-00001

Arrêté n°SHRUC/PL/2023/1, signé le 21 avril 2023,  
fixant la composition de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat  
(CLAH) de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

Arrêté n°SHRUC/PL/2023/1  
fixant la composition de la commission locale  
d'amélioration de l'habitat (CLAH)  
de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article R. 321-10 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** la consultation en date du 2 mars 2023 du délégué local adjoint de l'Agence dans le département auprès des organismes et personnes qualifiés aux fins désignation de représentants ;
- VU** la consultation en date du 2 mars 2023 du délégué local adjoint de l'Agence dans le département auprès de GrandSoissons Agglomération et de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sur la possibilité de continuer à disposer d'une composition commune aux trois commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH) présentes dans le département ;
- VU** le courrier en date du 13 mars 2023 du Président de GrandSoissons Agglomération faisant part de son avis favorable pour une composition commune aux trois CLAH présentes dans le département ;
- VU** le courrier en date du 14 mars 2023 de la Présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois faisant part de son avis favorable pour une composition commune aux trois CLAH présentes dans le département ;
- VU** les propositions des organismes et personnes qualifiés consultés ;
- SUR** proposition du délégué local adjoint de l'Agence dans le département ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 20 février 2020 fixant la composition des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat est abrogé.

**ARTICLE 2**

La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée comme suit :

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
DDT/SHRUC



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

### **a) Membres de droit :**

Sont membres de droit selon le ressort territorial de la commission locale d'amélioration de l'habitat :

#### Territoire non délégué

– le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;

#### Territoire délégué, GrandSoissons Agglomération

– le Président de GrandSoissons Agglomération ou son représentant ;

#### Territoire délégué, communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

– la Présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant ;

### **b) Membres désignés :**

#### **Un représentant des propriétaires :**

##### Membre titulaire

– Monsieur Christian PIETTE

Union Nationale de la Propriété Immobilière de l'Aisne  
41 rue Sérurier  
02000 Laon

##### Membre suppléant

– À désigner

#### **Un représentant des locataires :**

##### Membre titulaire

– Monsieur Mario LIRUSSI

Union Départementale de l'Aisne  
Confédération Syndicale des Familles  
35 rue Amédée Evrard  
02300 Chauny

##### Membre suppléant

– Monsieur Denis CARLIER

Union Départementale de l'Aisne  
Confédération Syndicale des Familles  
9 allée des Lilas  
02300 Chauny

#### **Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

##### Membre titulaire

– Monsieur Daniel PLY

Personne ayant exercé des responsabilités  
dans le domaine du logement public et  
privé

8 rue du Rommeron  
02870 Vivaise

##### Membre suppléant

– Monsieur Jean-Marie LAFRETTE

Association Habitat et Humanisme de l'Aisne  
21 rue des Bouleaux  
02140 Lemé

**Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :**

Membres titulaires

- Madame Christelle PERNAUT  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne  
8bis rue de Saint-Gobain  
02700 Barisis-aux-Bois
- Monsieur Laurent CADALEN  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Cité administrative  
02000 Laon

Membres suppléants

- Madame Catherine SAUVAGE  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne  
36 rue Courty Montier  
02880 Terny-Sorny
- Madame Aude ALBERS  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Cité administrative  
02000 Laon

**Un représentant d'Action Logement :**

Membre titulaire

- Madame Chantal ROBILLART  
Action Logement Services  
32 rue de Noyon  
CS 10207  
80000 Amiens

Membre suppléant

- À désigner

**ARTICLE 3**

Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Selon le ressort territorial, la commission est présidée par le membre de droit mentionné au a) de l'article 2, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

À Laon, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

3/3

  
Alain NGOUOTO